PROCÉS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 FÉVRIER 2025

La séance du conseil municipal est ouverte à 18h par Nicolas PLATON, maire de Ribérac

MONSIEUR LE MAIRE propose au vote l'acceptation de débattre sur une délibération remise sur table. Elle a pour objectif d'accélérer le processus de vente de bâtiments situés dans le centre de Ribérac à l'emplacement de l'ancien Hôtel de France.

Monsieur CHOTARD : Pour la bonne règle, il aurait été bon de faire voter sur l'urgence de la délibération. C'est le seul motif qui permet de passer outre le délais de 5 jours francs.
Délibération sur table : unanimité

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Anne-Sophie BATISTA

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024
Voté à l'unanimité

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

N°	Année	Objet	Tiers	Montant TTC	Date
105	2024	Devis pour la modification de la copropriété	Déborah DENIS	7 307,70€	27/11/2024
106	2024	Adhésion à la SPA de Périgueux et de la Dordogne au titre de l'exercice 2025	SPA	1,05€ par habitant	27/11/2024
107	2024	Régie de recettes pour frais de location de la salle polyvalente – Tarifs pour le repas de Noël du Nouvel An des aînés du 15 janvier 2025		Gratuité pour les + 75 ans 25€ pour les accompagnants	29/11/2024
108	2024	Délivrance de concession	M. CHABRAT et Mme PENICAUD	200,00€	04/12/2024
109	2024	Non application de pénalité suite au retard réception chantier échafaudage mairie	BMC Échafaudage		04/12/2024
110	2024	Délivrance de concession	Mme LEVEQUE	150,00€	09/12/2024
111	2024	Prolongation Mission Instrumentation du monument Église Notre Dame de la Paix	Istru Mesure	9 552,00€	13/12/2024
112	2024	Tarifs pour la soirée Théâtre-Musique du 17 janvier 2025	FOU(S)- Cie La Martingale	Plein tarif : 8€ Tarif réduit : 5€	13/12/2024
113	2024	Convention LED modernisation du parc d'éclairage public	SDE24		12/12/2024
01	2025	Devis – Entretien Rotor Épareuse	SAGOT	3 180,16€	08/01/2025
02	2025	Devis -Pièces détachées tondeuse	DARFEUILLE MOTOCULTURE	3 757,72€	09/01/2025
03	2025	Devis – Pièces détachées Balayeuse Schmidt	EASY VOIRIE	2 718,54€	09/01/2025
04	2025	Devis – Réparation VMC Double Flux Loges ECP	JAMOT	2 739 ,25€	09/01/2025

	Année	Objet	Tiers	Montant TTC	Date
05	2025	Devis -Fournitures consommables entretien des véhicules	ALVÉA	2 157,92€	09/01/2025
06	2025	MOE Assainissement	SOCAMA	3 947,71€	16/01/2025
07	2025	Devis – Réparation chaudière école maternelle	JAMOT	4 805,76€	16/01/2025
08	2025	Reprise des bâtiments du 20 juin 2022 – Toiture et bardage hangar n° 3 Aérodrome	DUVERGT	22 954 ,20€	17/01/2025
09	2025	Attribution d'une prime correspondant à une prestation sociale à caractère pécuniaire pour les bénéficiaires de la médaille d'honneur régionale, départementale, communale ARGENT selon arrêté préfectoral du 18 décembre 2024	11 agents	100 € par agent	23/01/2025
10	2025	Contrat AI Service de mise à disposition de personnel pour le jardinage collectif de la commune de Ribérac.		11 656,96€	24/01/2025
11	2025	Reprise des bâtiments sinistrés par les orages de grêle du 20 juin 2022 - Mairie de Ribérac – Plâtrerie et Peinture Bureau Secrétariat Rdc		5 170,90€	24/01/2025
12	2025	Location d'un local rue Achille Larobertie		100,00€ par mois	28/01/2025

Monsieur GONTIER : Combien a couté le repas des aînés ?

Madame LAURENT : 26 euros par personne pour le repas

Monsieur le Maire : Votre remarque n'a aucun rapport avec les décisions prises dans le cadre des délégations.

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 04 FÉVRIER 2025

ORDRE DU JOUR

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE CHAUFFAGE COLLECTIF : RESTITUTION DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU RÉSEAU CHALEUR BIOMASSE (PORTÉE PAR LA CCPR)

RESTAURATION DE L'ÉGLISE NOTRE DAME : PRÉSENTATION DE LA PHASE DES TRAVAUX DE TOITURE

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteurs :

1- AFFAIRES GÉNÉRALES

1-1 Subvention exceptionnelle en soutien aux victimes du cyclone chido à Mayotte **M. LE MAIRE**
1-2 Modification des statuts de la CCPR **M. LE MAIRE**

2- TECHNIQUE – URBANISME

2-1 Redevance performance du système d'assainissement 2025 **M. CAILLOU**
2-2 Adhésion et signature de la convention du groupement de commandes MOE et Travaux du SDE24 pour la rénovation énergétique des bâtiments **M. CAILLOU**
2-3 Rétrocession à la commune de Ribérac de la route départementale 710E2 **M. CAILLOU**
2-4 Rétrocession à la commune de Ribérac de 2 parcelles sur la RD710E1 et sur la RD13 **M. CAILLOU**
2-5 Fonds de concours 2024 convention mandat voirie CCPR **M. CAILLOU**
2-6 SMDE24 Adhésion et Transferts de compétences des communes de Journiac et de Saint Vincent de Cosse au SMDE 24 **M. CAILLOU**
2-7 Accord de principe pour la vente d'une parcelle BH 491 **M. CAILLOU**

3 – RESSOURCES HUMAINES

3-1 Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 **Mme BEZAC-GONTHIER**
3-2 Création d'un emploi permanent contractuel **(**sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté) **Mme BEZAC-GONTHIER**
3-3 Création d'un emploi de contractuel sur emploi permanent **Mme BEZAC-GONTHIER**
3-4 Modification du tableau des emplois **Mme BEZAC-GONTHIER**
3-5 Création d 'emplois contractuels pour accroissement temporaire d'activité **Mme BEZAC-GONTHIER**

Objet : Subvention exceptionnelle en soutien aux victimes du cyclone Chido à Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 et L2121-29 ;

Vu l'urgence de la situation ;

Suite au passage du cyclone Chido le samedi 14 décembre 2024, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de RIBERAC tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de RIBERAC contribue à soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant de 1 000 € à la Protection civile dont le siège social est situé au 14 rue Scandicci (Tour Essor) 93500 PANTIN qui se chargera de la redistribution vers Mayotte et don le RIB figure ci-dessous :

Crédit Mutuel

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	**00598**	**00020164306**	**84**	**EUR**

Domiciliation
CRCM PARIS AG GDS COMPTES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
CRCM PARIS AG GDS COMPTES
18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD
75009 PARIS
01 53 48 65 37

Titulaire du compte (Account Owner)
F N P C
TOUR ESSOR
14 RUE SCANDICCI
93500 PANTIN

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur GONTIER : Vu les sommes d'argent qu'on a, est-ce qu'on peut verser 1 000 € ?

Monsieur le Maire : Si nous ne pouvions pas, nous ne présenterions pas cette délibération.

Monsieur GONTIER : Sachant qu'on a toujours des nids de poules sur des trottoirs.

Monsieur le Maire : Si vous voulez entrer dans ce débat par ce prétexte, c'est votre problème. Donc pas d'aide pour Mayotte ?

Monsieur GONTIER : Je n'ai pas dit ça.

Monsieur le Maire : Vous faites des remarques et vous ne voulez pas voter une proposition d'aide.

Monsieur GONTIER : J'ai posé la question aux citoyens, certains se disent qu'il y a des choses à faire à Ribérac. C'est un drame ce qui s'est passé à Mayotte mais il y a des priorités sur Ribérac.

Monsieur le Maire : Si nous le présentons, c'est que nous le pouvons. On était bien content d'avoir de la solidarité de la part d'élus de communes de notre département après la tempête de grêle.

Votes

Pour	22
Contre	
Abstention	1

Objet : Adoption des nouveaux statuts de la CCPR

La loi « engagement et proximité » de 2019 et la loi 3DS du 21 février 2022 ont modifié la structure des statuts des communautés de communes en supprimant la notion de compétences « optionnelles ».
Les compétences inscrites dans les statuts de la CCPR étaient jusqu'à présent organisées en trois groupes : les compétences « obligatoires », « optionnelles » et « facultatives ».
Il convient désormais de les organiser selon deux groupes seulement. Les compétences qui étaient « optionnelles » doivent intégrer la catégorie « facultative » ou « optionnelle » selon le cas afin de se mettre en conformité avec l'article 5214-16 modifié du CGCT.
Il s'agit donc de modifications purement formelles n'entraînant aucun changement de fond dans l'exercice des compétences de la CCPR.

Le Conseil Communautaire de la CCPR, lors du conseil du 7 novembre 2024, a approuvé le projet de statuts joints à la présente délibération et intégrant ces modifications.

VU la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS - différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5211-17-1, 5211-20 et 5214-16 modifié ;

VU la délibération n°2024-153 de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois en date du 7 novembre 2024 actant la modification des statuts de la CCPR ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois énoncées ci-dessus.

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Objet : Accord de la commune de Ribérac sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention de réalisation n°24-24-069 entre la commune de Ribérac et l'EPFNA, signée le 02 septembre 2024, et ayant pour objet le développement du commerce et des services en centre-ville

Vu la délibération n°B-2024-130 en date du 1er juillet 2024 de l'EPFNA approuvant la convention de réalisation susvisée

Vu la délibération du conseil municipal de Ribérac en date du 18 juin 2024 approuvant la convention réalisation susvisée

La présente délibération a pour objet d'autoriser l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la convention de réalisation n°24-24-069, à procéder aux acquisitions-cessions des biens dans le cadre du projet de développement du commerce et des services en centre-ville et détermine les conditions de gestion desdits biens après leur acquisition par l'EPFNA.

Les biens concernés sont situés sur la commune de Ribérac (propriété des consorts LEGRAND) :

- Parcelle BO n° 190 située 974A, rue Marc Dufraisse pour une surface de 534 m2 (nature de la zone : Bâti-Zone UA du PLUI DU PAYS RIBERACOIS)
- Parcelle BO n°191 située 3, rue Marc Dufraisse pour une surface de 191m2 (nature de la zone : Bâti-Zone UA du PLUI DU PAYS RIBERACOIS)
- Soit un total de 725 m²

L'acquisition au lieu au prix de 170 000 euros (CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS), ventilée comme suit :

- 115 000,00 Euros pour la parcelle cadastrée section BO n°190 appartenant à Monsieur Alain LEGRAND, à Madame Catherine LEGRAND née Le ROUX (usufruitiers) et Madame Marie TABANAUD née LEGRAND (nue-propriétaire)
- 55 000 Euros pour la parcelle cadastrée section BO n°191 appartenant à Monsieur Alain LEGRAND, à Madame Catherine LEGRAND née Le ROUX (usufruitiers) et Madame Lucie LEGRAND (nue-propriétaire)

La commune de Ribérac autorise l'EPFNA à effectuer des dépenses à hauteur de 15% du montant de l'acquisition pour la sécurisation et de gestion courante du foncier. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Il a par ailleurs été convenu avec la commune de Ribérac que l'EPFNA prendra à sa charge le désencombrement de l'ancien Hôtel de France et de la dépendance. Certains meubles seront éventuellement valorisables et source de recettes pour la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner son accord sur l'acquisition amiable des biens désignés ci-dessus
- de donner son accord sur les conditions de gestion du bien une fois acquis

Monsieur CHOTARD : Dès lors qu'il s'agit d'un projet de développement économique, on ne peut pas parler d'urgence, nous sommes soumis au code des collectivités territoriales. Il faut d'abord voter sur l'urgence en début de séance. Je ne vois pas l'intérêt de cette délibération. Vous avez rappelé que nous avons délibéré le 18 juin dernier, et nous avions délibéré pour valider un tel montage en disant, nous avons une convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) c'est sa vocation d'acquérir des biens à destination économique. Qu'est-ce qu'il s'est passé depuis le 18 juin ?

Monsieur le Maire : Vous aviez l'estimation du bâtiment le 18 juin ?

Monsieur CHOTARD : Je ne vois pas en quoi la commune est compétente pour aller délibérer sur le prix d'achat. Dès lors que nous nous sommes tournés vers l'EPF pour qu'il achète le bâtiment. À partir de ce moment-là, il n'y avait pas besoin de revenir vers le conseil. Je ne vois pas la nécessité de cette délibération.
Deuxièmement, nous n'avons toujours pas connaissance du projet global. Vous parlez uniquement de la sécurisation du bâtiment. On aimerait savoir quel est le projet économique sur l'hôtel et sur la maison et on aimerait connaître le calendrier. On serait tous heureux que Le Chabrot soit installé à cet endroit. Combien de temps pourront-ils rester sans revenus ?

Monsieur le Maire : Nous, les premiers, serions heureux d'une ouverture rapide. C'est pour cela que nous portons ce projet.

Monsieur CHOTARD : La question des délais est importante. J'imagine qu'il va y avoir une enveloppe de travaux importante pour réhabiliter cet ensemble immobilier. Ça serait intéressant d'avoir cette information pour le conseil. Est-ce qu'un projet viable économiquement à l'intention d'aboutir. Je repose la question du calendrier par ce que depuis le mois de juin dernier il n'y a pas eu d'avancement.

Monsieur le Maire : Merci de nous avoir aidés à trouver une solution pour le restaurant Le Chabrot. Heureusement que nous portons ce projet pour le maintien de cette activité au cœur de Ribérac. Je ne suis pas certain que vous ayez voté l'adhésion à l'EPF et à la foncière départementale, lorsque la commune est devenue actionnaire.

Monsieur CHOTARD : Demandez à vos services de vérifier.

Monsieur le Maire : Si nous votons cette délibération, c'est à la demande de l'EPFNA et nous le faisons comme toutes les communes adhérentes, comme par exemple à Monbazillac. Je maintiens cette délibération essentielle pour la poursuite de l'acte de vente du bâtiment à l'EPF. Le calendrier, on le développera un peu plus tard. Je vous ai donné une date d'achat qui est la première étape. Il n'a pas été facile de négocier, cela a pris du temps. Le montage n'a pas été simple. Il y a beaucoup de travaux sur ces deux bâtiments. Nous sommes convaincus de la nécessité de faire revivre ce secteur. C'est une volonté depuis le départ. Nous travaillons très régulièrement avec les propriétaires du restaurant Le Chabrot. Il y a des projets sur le grand bâtiment. La commune de Ribérac est en négociation.

Monsieur BUISSON : Justement, vous nous dites que vous avez des informations concernant le projet qui pourrait y avoir sur ce bâtiment. Je voulais savoir si cela avait une importance par rapport à notre vote. Vous nous faites prendre des décisions alors que vous avez des informations complémentaires que nous n'avons pas. Je trouve la démarche étonnante. Je voulais revenir sur le fait que l'EPF et la mairie aident une activité privée. Est-ce que ces personnes vont se porter acquéreur du bâtiment ou bien rester locataire ? Quel va être le montage s'il y a une location ? Comment vont se faire toutes ces conditions car c'est de l'argent public qui va être dépensée pour monter une activité privée ? Si c'est pour ce privé, demain ça sera pour un autre et encore un autre. Je ne vois pas pourquoi on dirait oui à celui-ci et non à un autre.

Monsieur le Maire : Je vous demande de vous prononcer sur la délibération sur table qui concerne uniquement la procédure de vente. Il nous appartiendra avec l'EPFNA et à TERREN de vous répondre sur les projets d'installations dans l'autre bâtiment.

Monsieur CHOTARD : Si Le Chabrot réussi à s'installer dans ce bâtiment, nous en serons les premiers contents, c'est pour ça que nous avons délibéré favorablement le 18 juin dernier. Pendant la campagne, nous avons beaucoup parlé de l'avenir de l'hôtel de France, nous étions de ceux qui disaient qu'il appartenait à la CCPR puisqu'elle a une compétence en matière d'acquisition foncière. Maintenant qu'il y a l'EPF, c'est bien sûr à lui d'acquérir. Nous sommes pour ces initiatives. Depuis combien de temps les collectivités n'ont rien fait pour se tenir l'acquéreur de ce bâtiment. Si nous l'avions fait il y a quelques années, ça aurait été un bâtiment disponible pour accueillir des activités. Avant le mois de juin, vous avez communiqué dans la presse que vous réinstallerait Le Chabrot, c'est un article dans sud-ouest.

Monsieur le Maire : Je n'ai jamais dit publiquement à part au moment des vœux de cette année que le restaurant Le Chabrot allait s'installer sur ce site. Il y a bien eu un article dans lequel figurait la fermeture du Chabrot et un projet de réinstallation, mais le lieu n'était pas mentionné.

Monsieur CHOTARD : Il était indiqué que la mairie avait identifié un bâtiment pour réinstaller Le Chabrot. Mais pour que la réinstallation du Chabrot devienne effective, il faut se battre sur les délais. S'il y a six mois voire un an de travaux, est-ce qu'ils seront en situation d'attendre ?

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Annule et remplace la délibération 104 bis-2024

Objet : Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Ribérac et son délégataire la SOGEDO entré en vigueur le 1er janvier 2020 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;
Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Ribérac et la SOGEDO sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SOGEDO qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés.
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
Considérant qu'il appartient à la SOGEDO (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Ribérac les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur BUISSON : Je voudrais savoir si la performance des réseaux d'eau et des systèmes d'assainissement collectif étaient bons. Je voulais savoir si le coefficient était bon pour Ribérac ou si les administrés allaient payer une facture d'eau importante du fait d'un mauvais coefficient de performance.

Monsieur CAILLOU : A priori, le système d'assainissement est performant. Concernant le coût de la facture, je pense que cela été répondu au dernier conseil municipal.

Monsieur CASANAVE : La performance est évaluée selon des critères liés au réseau et elle est globalement équivalente sur tout le territoire. Concernant la délibération, on avait pris une marge pour augmenter les recettes et assurer les impayés. Une délibération avait été adoptée en ce sens et validée par l'agence de l'eau. Or, quelques semaines après avoir pris la délibération, les services juridiques de l'agence de l'eau ont dit que cette mesure n'était pas applicable. On revient donc aux

35 centimes multipliés par le coefficient, soit 10,5 centimes au m³. La commune devra assumer la charge des impayés. Pour l'année suivante, le coefficient de performance ne sera plus de 0,3. Ce qui pèche un peu c'est au niveau de l'entretien du réseau. Le coefficient devrait se situer autour de 0,5 et 0,6. Les taxes sur l'assainissement vont baisser mais cela n'aura pas d'impact sur le montant de la facture d'eau.

Monsieur CHOTARD : Je vous ai écrit, il y a quelques jours, suite à l'article qui est sorti sur Sud-Ouest sur le fait que le département de la Dordogne est l'un des plus touchés en France par une pollution d'eau potable. Ces pollutions localisées sont liées à l'utilisation de canalisation en PVC à partir des années 1960 jusqu'aux années 1970. C'est une responsabilité qui dépasse le cadre communal. Pour quelques consommateurs en fin de réseau, c'est là où les pollutions sont constatées. Est-ce que le Syndicat Départemental des Eaux peut être sollicité de manière à savoir si sur le territoire du Ribéracois, il y a des canalisations en PVC ? Si quelques mesures de préventions méritent d'être prises ? Les articles publiés en ce moment, peuvent générer des inquiétudes et ça serait bien que le Syndicat des Eaux puisse communiquer des informations à la commune.

Monsieur le Maire : Les articles du Monde et du quotidien Sud-Ouest ont mis en lumière une concentration importante de ce problème dans notre région et plus particulièrement dans le Sud-Est du département. Après quelques recherches, ce chlorure de vinyle monomère (CVM) a été classé cancérigène certain dès 1987. Vous imaginez le cheminement entre 1987 et 2025, très peu d'actions ont été mises en place. Le coût du renouvellement de canalisation est estimé en Charente Maritime à 260 millions d'euros et sur la totalité de la Nouvelle Aquitaine, il faudrait remplacer 44 000 km de réseaux. Un scandale des eaux minérales se profile avec la maison Nestlé, sans parler d'une pétition européenne concernant l'aspartame. En 38 ans, on aurait pu se préoccuper de ce sujet.

Monsieur CASANAVE : C'est un vaste sujet, on se focalise sur la problématique soulevée par l'article du Monde, mais les journalistes auraient pu mener plus l'enquête. Les chiffres d'analyse de l'ARS, en 2022, montrent qu'il y a plusieurs points qui révèlent des problèmes de présence de CVM dans l'eau potable. Ce n'est pas un phénomène nouveau. L'accent est mis pour essayer de traiter cette problématique.

En 2022, le Syndicat Départemental des Eaux a engagé une vaste série de prélèvements sur l'ensemble du département. A Ribérac, 10 antennes qui ont été testées, plutôt en bout de réseau car il faut une stagnation de l'eau pour qu'il y ait le développement de CVM. Les résultats montrent que sur les 10 antennes ciblées, 6 sont conformes et 4 sont en non-conformité : il s'agit des lieu-dit Simoné, Les Français, La Pichie, Les Coutures. Bien que les valeurs restent en dessous du seuil de 2 microgrammes par litre, le Syndicat a déclenché des mesures rapides pour pouvoir corriger la problématique. Il y aura à nouveau une campagne de mesure menée cette année pour vérifier l'évolution, notamment sur le site de Coutures, qui fera l'objet d'un contrôle supplémentaire. En fonction des résultats on avisera.

Monsieur le Maire : Sur les zones de La Pichie et les Coutures il n'y a pas de résidences secondaires ?

Monsieur CASANAVE : Non, il y a des tirages. Ce problème touche surtout les extrémités du réseau, là où il y a peu de circulation d'eau. En centre-ville, il n'y aura pas cette problématique.

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Objet : Adhésion et signature de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maitrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la convention proposée par le SDE24 en annexe de cette délibération ;
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maitrise d'œuvre, de travaux et de

services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics permettant à la commune de s'intégrer dans une opération mutualisée pour laquelle le SDE 24 sera coordonnateur des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics
Vu l'objet de la convention constitutive, à savoir la mutualisation des procédures de passation de marchés publics, le gain d'efficacité en termes d'efficacité et de sécurité juridique, la création d'une dynamique territoriale et la réalisation d'économies d'échelle pour la réalisation d'opération de travaux d'investissement
Considérant l'importance et les obligations de réaliser des travaux de rénovations énergétiques sur les bâtiments publics ;
Considérant le besoin d'accompagnement de la commune pour une rénovation pérenne et performante du diagnostic à la réception des travaux de l'ensemble des bâtiments publics de la commune de Ribérac.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Objet : Rétrocession à la commune de Ribérac de la route départementale 710E2

Vu l'article L44-1 alinéa 31 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'engagement de Monsieur le maire par courrier au Président du Conseil Départementale en date du 25 mai 2022,
Considérant que la route départementale RD710E2 n'a plus d'intérêt départemental,
Considérant que la RD710E2 a été rénovée en 2023 par les services du département,

Il est proposé d'accepter la rétrocession de la route départementale 710E2 à la commune.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur BUISSON : On ne peut pas faire une délibération pour transférer quelques routes au Département ?

Monsieur le Maire : J'apprécie votre humour, mais toutes les rues de Ribérac ne sont pas départementales malheureusement.

Monsieur CASANAVE : Pour être précis, il y a beaucoup de routes départementales. Sur ces axes, le Département reste maitre d'ouvrage de la réfection du tapis et la commune prend en charge la réfection des trottoirs.

Monsieur le Maire : Comme par exemple, la rue Couleau, et bien d'autres.

Monsieur CHOTARD : Est-ce que la rue Pierre Serbat est une route départementale ?

Monsieur le Maire : Non, elle a, malgré tout, été refaite en 2019. L'avenue de Verdun est départementale, la rue Couleau....

Monsieur CHOTARD : Quand la déviation de Ribérac sera faite par le Département, ce sont des voies à rétrocéder à la voirie communale.

Monsieur le Maire : Nous n'allons pas rouvrir le débat sur la déviation de Ribérac qui aurait dû être faite, il y a bien des années si elle était jugée nécessaire.

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Objet : Rétrocession à la commune de Ribérac de 2 parcelles sur la RD710E1 et sur la RD13

Vu l'article L44-1 alinéa 31 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'engagement de Monsieur le maire en par courrier au Président du Conseil Départementale en date du 25 mai 2022,
Considérant que le délaissé de la RD710E1 au lieu-dit « La Pichie » a été nécessaire à l'implantation des points d'apports volontaires du SMD3,
Considérant que le délaissé de la RD13 au lieu-dit « Le Prunier » a été nécessaire à l'implantation des points d'apports volontaires du SMD3,

Il est proposé d'accepter la rétrocession des délaissés citées ci-dessus aux lieux-dits « La Pichie » sur la RD710E1 et « Le Prunier » sur la RD13.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Objet : Versement d'un fonds de concours 2024 pour l'entretien de la voirie intercommunautaire à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et signature de la convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu l'arrêté 24.2019.08.02.0001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et arrêtant ses compétences en date du 02 août 2019 ;
Vu le projet de convention proposé par la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois en annexe ;

Considérant les travaux de voirie réalisés par la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois en 2024 pour un montant de 1 849,35 € TTC dont le détail se trouve en annexe ;
Considérant qu'un montant complémentaire pourra être adressé après réception des indices définitifs de révision des prix des matériaux en année N+1.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Objet : Adhésion et Transferts de compétences des communes de Journiac et de Saint Vincent de Cosse au SMDE 24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- Par délibération en date du 17 octobre 2024, la commune de Journiac sollicite son adhésion ainsi que le transfert des compétences « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31), Eau (bloc 6.32) et Assainissement collectif (bloc 6.41) au SMDE 24 à compter du 1er juillet 2025.

- Par délibération en date du 13 décembre 2024, la commune de St Vincent de Cosse sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) à compter du 1er juillet 2025.

- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de ses réunions du 17 décembre 2024 et du 07 janvier 2025 a donné une suite favorable à ces demandes d'adhésion et de transfert de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, les adhésions et les transferts de compétences de Journiac et de St Vincent de Cosse au SMDE 24.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur BUISSON : Combien de fois avons-nous voté ce type de délibération ? Serait-il possible de faire une délibération commune en début de mandat ?

Monsieur le Maire : Les adhésions et les transferts de compétences évoluent pendant un mandat.

Monsieur BUISSON : Peut-être, pas pendant ce mandat, faire une délibération qui vous donne délégation de pouvoir décider ce type de décision.

Monsieur le Maire : Vous connaissez les adhésions et les transferts 6 ans avant ?

Monsieur BUISSON : Quel est notre impact de vote ?

Monsieur le Maire : Il est décisif, par rapport à la demande de ces deux communes.

Monsieur CASANAVE : C'est le code général des collectivités territoriales qui l'impose.

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Objet : Accord de principe pour la vente de la parcelle cadastrée BH 491 située route de Gayet.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis du domaine en dates du 9 avril 2024, sur la valeur vénale de la parcelle cadastrée section BH n° 491,

Faisant suite à la sollicitation en 2023 par Mme Vincent souhaitant acquérir une partie de la parcelle cadastrée BH 491 située route de Gayet afin de construire un centre de contrôle technique, il est demandé à la commune un accord de principe pour la cession d'une surface d'environ 1 000 m² de ladite parcelle.
La valeur estimée par la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine pour cette parcelle est de 16 euros le mètre carré. Ce qui porte la parcelle que souhaite acquérir Madame Vincent à 16 000 € pour 1 000 m².

Le détail et l'emplacement de ladite parcelle se trouve en annexe dans l'avis du domaine cité ci-dessus.

La vente d'une partie de la parcelle cadastrée BH 491 pourra être réalisée après le bornage dont les frais seront à la charge du porteur de projet et sous réserve de la validation du projet par les services instructeurs délivrant les autorisations d'urbanisme.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur BUISSON : Il y a deux centres de contrôle techniques à Ribérac, donc ça en ferait un troisième, c'est bien ça ?

Monsieur CAILLOU : Non il s'agit d'un contrôle technique poids-lourds.

Monsieur BUISSON : La seule remarque est « environ 1 000 m² », est-ce qu'on pourrait faire une délibération ? J'ai vu le tarif qui est de 16 000 € pour 1 000 m² donc cela fait 16 € du mètre. C'est le terme « environ » qui me dérange.

Monsieur le Maire : C'est un accord de principe, ce n'est pas définitif.

Monsieur BUISSON : Cela veut dire que le jour où on vend vraiment, il y aura une autre délibération pour fixer la surface réelle ?

Monsieur le Maire : Tout à fait.

Monsieur CASANAVE : Je trouve que le lieu choisi par la porteuse de projet est très mal situé. Installer un centre de contrôle technique au milieu des habitations, sans activité autour... Je sais qu'implanter des zones d'activité économique à Ribérac c'est compliqué, mais là, je trouve c'est particulièrement mal situé.

Monsieur CHOTARD : Il s'agit de la vente d'un terrain pour favoriser un projet économique, pour cette raison je n'ai aucune réserve sur cette délibération. On avait déjà posé la question sur la zone artisanale au carrefour des Pénelles. Cela doit nous inciter à travailler avec la Communauté de Communes pour trouver des zones d'activités économiques sur notre territoire, même si je sais que c'est compliqué. Il y a quatre zones d'activité en cours de réalisation cités par la CCPR, il n'y en a pas à Ribérac. La remarque de Monsieur CASANAVE est juste car on est en entrée de commune, il faut avoir l'œil sur les conditions d'insertion de ce bâtiment dans le paysage.

Monsieur le Maire : Je partage votre remarque sur certains points. Nous avons besoin de cet accord de principe. Un travail a été accompli avec les services de l'intercommunalité sur la prévision de nouvelles zones économiques et nous sommes force de propositions. Ribérac figure bien dans le document présenté par la CCPR en concertation avec le service urbanisme de la CCPR et la Ville.

Monsieur CASANAVE : Je pense que vous n'habitez pas dans le secteur Monsieur CHOTARD, c'est un centre technique pour des poids lourds, cela fait du bruit. Ma crainte porte plutôt sur les nuisances sonores qui risquent de générer des plaintes de la part des habitants autour, dans le futur.

Monsieur le Maire : L'emplacement est dans l'angle de cette parcelle. La future propriétaire a déjà acquis la parcelle au-dessus où se trouvait l'ancien restaurant.

Monsieur MERCIER : Je suis d'accord sur l'implantation du contrôle technique, mais pas d'accord sur le choix du lieu à cause des maisons autour. D'un point de vue écologique, quel va être l'impact ? Le bruit ? Les odeurs ? Le projet est très bien, mais l'endroit un peu moins.

Monsieur le Maire : Le dossier sera étudié dans toutes les problématiques que vous venez de citer par les services urbanismes de l'intercommunalité. Il s'agit de nous prononcer sur le principe de cette vente de parcelle, qui fait partie de l'ancienne voie ferrée de Ribérac. On pourrait se questionner sur ce sujet puisqu'on vend une partie d'une parcelle qui pourrait être utilisée pour autre chose.

Monsieur CHOTARD : Le risque existe de pollution sonore et olfactive. Est-ce qu'une étude d'impact sera réalisée ?

Monsieur le Maire : Oui bien sûr

Votes

Pour	20
Contre	1
Abstention	2

PRÉSENTATION DU PROJET DE CHAUFFAGE COLLECTIF : RESTITUTION DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU RÉSEAU CHALEUR BIOMASSE (PORTÉE PAR LA CCPR)

Monsieur le Maire : Avez-vous une idée sur un délai de réalisation de ce projet ? Nous avons deux sites équipés de chaudières mal en point : la salle polyvalente et l'école des Beauvières, toutes deux datant de 1979. Serait-il envisageable d'étendre ce réseau sur d'autres bâtiments publics, comme le centre des impôts ou l'ancien palais de justice ?

Bureau d'étude MANERGY : Sur les délais de mise en œuvre, il faut compter environ 1 an de procédure jusqu'à la désignation de l'opérateur économique qui sera en charge de mettre en œuvre ce projet. Ensuite, il faut compter entre 6 et 9 mois d'étude de conception, suivis d'un délai similaire pour les travaux. L'horizon de réalisation est donc 2027. Concernant l'extension du réseau, c'est quelque chose de tout à fait possible. Pour l'instant, nous sommes restés sur ce périmètre du fait de l'urgence et de la vétusté des outils de production et pour pouvoir lancer le projet.

Monsieur MERCIER : En fait, vous passez en plein milieu du stade, il n'y a pas possibilité de passer ailleurs ?

Monsieur le Maire : Le tracé contourne le stade d'honneur et n'impactera pas l'autre stade.

Bureau d'étude MANERGY : C'est tout à fait possible d'apporter quelques modifications.

Monsieur MERCIER : Quel est l'impact sonore ?

Bureau d'étude MANERGY : L'impact sonore d'une chaufferie biomasse est quasi nul. La principale nuisance viendrait des livraisons de combustibles. Mais si on dimensionne correctement le silo, même en plein hiver, une à deux livraisons par semaine sont suffisantes. La question se pose sur d'autres ouvrages, notamment les pompes à chaleur géothermiques où l'on puise la chaleur dans le sous-sol avec une pompe à chaleur qui fait du bruit.

Monsieur BUISSON : Je suis favorable à ce projet et sur le fait que l'on incorpore des bâtiments difficiles à chauffer comme par exemple l'ancien tribunal.

Monsieur CHOTARD : Je suis très favorable à ce projet et je pense que le bon sens plaide pour que la Communauté de Communes opte pour le scénario 2. Je voulais plaider sur le fait que dans un premier temps, on va partir sur une chaufferie avec une capacité limitée aux équipements qu'on a à desservir. L'expérience des réseaux de chaleur suscite des demandes de la sphère publique et de la sphère privée avec des opportunités pour le prestataire. Il faut que la Communauté de Communes intègre une chaufferie évolutive avec la possibilité d'ajouter des modules compte tenu des nouveaux clients qui existeraient. Dans 5 ou 10 ans, la question du raccordement par des prestataires privés peut se poser.

RESTAURATION DE L'ÉGLISE NOTRE DAME : PRÉSENTATION DE LA PHASE DES TRAVAUX DE TOITURE

Monsieur BUISSON : Est-ce que les dommages consécutifs à l'infiltration des eaux sont pris en charge par l'assurance, vu que c'est une conséquence de la grêle ?

AMEA architecture : Seuls les éléments directement dégradés et affectés par l'entrée de l'eau sont pris en charge par l'assurance. Tout ce qui relève de la structure du bâtiment n'est pas couvert.

Monsieur le Maire : Le bâtiment est inscrit, ce qui nous permet d'obtenir des financements publics sur notre reste à charge. Il y a d'autres sites religieux inscrits qui ont été construits après 1905, mais très peu sont propriétés de collectivités. Je m'interroge sur la possibilité de remplacer uniquement les tuiles cassées. Il est peu probable que les Bâtiments de France acceptent une telle démarche, compte tenu du résultat visuel que cela produirait. Cela pose également la question de la prise en charge intégrale du remplacement des tuiles en béton, qui ne sont plus aux mêmes dimensions.

AMEA architecture : L'église comprend deux tours : le dôme central et le clocher. Sur ces tours, nous avons identifié 17 formats de tuiles différents, et le clocher possède encore une autre dimension spécifique. Lors du démontage, un inventaire complet des tuiles sera nécessaire. C'est un travail titanesque car chaque tuile devra être déposée, numérotée et testée pour vérifier son étanchéité. L'assurance couvrira uniquement les tuiles cassées. De leur côté, les Architectes des Bâtiments de France (ABF) exigent que des tests soient réalisés sur chaque tuile afin d'éviter un remplacement systématique et préserver celles qui sont encore en bon état et garder celles d'origine.

Monsieur le Maire : L'expertise des ABF réalisée avant la tempête de grêle était non alarmante.

Monsieur CHOTARD : Si on part, comme vous semblez le préconiser, sur une réfection de la toiture sans travaux sur la structure, c'est une prise de risque. Mais pour mettre l'église hors d'eau c'est une mesure qui s'impose. Si la commune choisit cette option, est-ce qu'on aura la garantie que le public accède à l'église ? Deuxièmement, quel va être le reste à charge pour la commune uniquement sur les travaux de toiture ? Vous avez mentionné ce que l'assurance va prendre en charge, mais il y aura un reste à charge pour la commune, lequel ?

Monsieur le Maire : Une troisième hypothèse serait de ne rien faire et de laisser l'église en l'état. Mais dans quelques années, elle s'effondrera et je ne pense pas que nous souhaitions cela. Nous avons donc le choix entre investir dans la toiture tout en bénéficiant de l'accompagnement financier de l'assurance, de l'État et d'autres collectivités, ou ne rien faire au risque d'aggraver la situation.

AMEA architecture : Concernant le contrat d'assurance, le reste à charge sera de 17 %.

Monsieur le Maire : D'accord, mais il nous faut des montants précis.

AMEA architecture : En ce qui concerne l'opération de couverture, il manque certains éléments pour réaliser un bilan complet, notamment l'accès à la charpente. Si celle-ci est en bon état, nous pourrons poursuivre l'opération de couverture. En revanche, si nous constatons qu'elle est endommagée, l'opération sera arrêtée. L'option 2 permettra de rechercher des financements. Si la charpente est défectueuse, il sera nécessaire de la recouvrir. Une solution consiste à installer un écran sous toiture, ce qui va permettre de gagner deux ans.
L'accès au public est autorisé aujourd'hui grâce à la structure en bois. L'église est sous surveillance électronique, et le bureau de contrôle recommande de maintenir cette surveillance. L'accès est donc possible, mais il faudra continuer à assurer la surveillance jusqu'à ce que les travaux soient réalisés.

Monsieur le Maire : L'accès au public reste très limité, puisque le culte n'est pas célébré en période hivernale en raison de l'absence de chauffage, ce qui pose un réel problème.

AMEA architecture : Le coût des travaux pour l'échafaudage, qui devrait durer 8 mois, est de 210 000 € HT, tandis que les travaux de couverture sont estimés à 320 000 € HT. Concernant les travaux structurels, ils sont en millions d'euros.

Monsieur CHOTARD : Le bureau d'étude nous dit que c'est une opportunité de toucher l'assurance, je l'entends parce que ça permettrait à la commune de disposer des financements supplémentaires. Je pense qu'on besoin d'avoir une première approche du coût des travaux structurels, pour prendre une décision sur la toiture. Même si l'église est inscrite, elle ne représente pas l'intérêt historique, patrimonial et architectural. Si le montant des travaux s'avère trop élevé pour une commune comme la nôtre, même en mobilisant toutes les aides possibles, et compte tenu de la hauteur des financements disponibles, est-ce que nous serons en capacité d'obtenir des financements publics et privés nécessaires ? Malheureusement cette opération apparait hors de portée pour une commune comme Ribérac.

Monsieur le Maire : Quelle que soit l'option choisie, les coûts seront élevés. Nous faisons face à une proposition intéressante. Si nous n'agissons pas en profitant de l'offre de l'assurance, nous risquons de ne pas tenir très longtemps.

Monsieur CASANAVE : Je trouve que ce débat est complètement irrationnel. On demande aux collectivités de faire des économies drastiques et on mise sur des hypothétiques aides pour résoudre cela. Réaliser la toiture signifie aussi qu'il faudra envisager la deuxième phase des travaux, sinon ce sera de l'argent jeté par les fenêtres. Vous avez entendu parler de changement climatique et de ses effets. Les probabilités pour que cela se reproduise sont élevées à cause du réchauffement climatique. Si on met l'engrenage là-dedans, on va y passer le bras entier.

Monsieur le Maire : Nous sommes d'accord pour dire que c'est un cadeau empoisonné. Evidemment, cela relève de notre responsabilité depuis que l'église est devenue propriété de la commune en 1979 et nous n'en connaissons pas réellement la raison.

Objet : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Il est rappelé aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il est proposé d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et il est porté à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Objet : Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Il est proposé la création à compter du 1er mars 2025 d'un emploi de Directeur(trice) général(e) des services dans le grade d'Attaché ou Attaché principal relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions suivantes :
Direction générale des services de la commune de Ribérac.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.
En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des éléments suivants : la commune de Ribérac doit encore gérer les conséquences de la tempête de grêle qui s'est abattue sur le territoire ribéracois le 20 juin 2022 ainsi que des dossiers relevant du secrétariat général. Il est urgent de recruter un(e) directeur(trice) général(e) des services pendant une durée d'au moins 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une période indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau Bac +3 et d'une expérience professionnelle confirmée en matière de direction, coordination et animation de service, de préparation et de suivi budgétaire, de conseil auprès des élus et de veille juridique. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD : Je suis favorable au recrutement d'un DGS. Il n'est pas nécessaire de reprendre une délibération, car le poste est vacant depuis l'été dernier. Dans ce cas précis, il n'est pas possible de faire appel à un contrat de contractuel pour ce type de poste, parce que la population de Ribérac est inférieure à 40 000 habitants. Je suis pour faire le choix d'un agent de la fonction publique et je pense que la commune de Ribérac est suffisamment attractive pour que l'on arrive à trouver un titulaire. Je maintiens que nous n'avons pas possibilité de faire appel à un contractuel.

Madame BEZAC-GONTHIER : On peut faire appel à un agent contractuel quand on ne peut pas pourvoir le poste par un poste de fonctionnaire. Le poste a été ouvert au recrutement et plusieurs candidatures ont été reçues, pas forcément des fonctionnaires. Vu le manque de candidature parce que la fonction publique n'est plus très attractive aujourd'hui et la difficulté à recruter, on a réouvert ce poste au contractuel également.

Monsieur CHOTARD : A l'occasion de conseils municipaux nous votons pour avoir recours à des contractuels pour faire face à des besoins temporaires, mais là il s'agit d'un emploi permanent qui doit être occupé exclusivement par un fonctionnaire.

Votes

Pour	21
Contre	2
Abstention	

Objet : Création d'un emploi de contractuel sur emploi permanent

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.352-4 ;
Considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir le service public, de recruter un agent contractuel au service des relations à l'usager (accueil et élections) ;

Il est proposé au conseil municipal la création d'un emploi de contractuel sur emploi permanent pour la période allant du 15 mars 2025 au 14 mars 2026, à raison de 35 heures hebdomadaires sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique ;

L'article L.352-4 du Code général de la fonction publique prévoit que les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le

statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, indice brut 367, indice majoré 366.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création d'un emploi de contractuel sur emploi permanent dans le cadre de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique, dans les conditions ci-dessus détaillées.
- De charger Monsieur le maire du recrutement,
- D'autoriser Monsieur le maire à ce titre à conclure le(s) contrat(s) d'engagement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur MERCIER : C'est souvent que l'on vote ce genre de décision. Pourquoi on vote encore une décision comme ça, notamment le contrat de mise à disposition du personnel pour 12 000 euros ?

Madame BEZAC GONTHIER : Il existe des contrats avec AI services qui relèvent d'une prestation. Là, il ne s'agit pas d'une prestation, mais d'un emploi permanent, ce qui est différent.

Monsieur le Maire : Cette décision vise à éviter ce qui s'est passé dans les renouvellements ou les non renouvellements des contrats PEC. Actuellement, les agents sous contrat PEC sont prévenus de la rupture de leur contrat seulement 4-5 jours avant. La question la plus importante est le respect du salarié. Nous avons pris cette mesure à plusieurs reprises, car ce type de situation s'est déjà produit avec nos contrats PEC. Tous les contrats PEC ont été menacés. La fin de ce type de contrat est totalement inhumaine.

Monsieur MERCIER : Je suis tout à fait d'accord avec vous sur le fond, mais quand je vois ce genre de dépense par rapport à ce que vous avez signé.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas la même chose. Comme pour une entreprise, il s'agit ici d'une prestation.

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Objet : Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation du service financier, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Il est proposé au conseil municipal la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 17h00 hebdomadaires, à compter du 1er février 2025.
A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent de gestion financière, budgétaire ou comptable.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/02/2025 pour intégrer la création demandée.
Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Objet : Création d'emplois de contractuels pour accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les services d'entretien des locaux d'une part, et espaces verts d'autre part.

Il est proposé au conseil municipal :

- la création d'un emploi de contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service d'entretien des locaux pour une période allant du 1er mars 2025 au 29 février 2026, à raison de 35 heures hebdomadaires.
  La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, indice brut 367, indice majoré 366.

- la création d'un emploi de contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service espaces verts pour une période allant du 1er mars 2025 au 29 février 2026, à raison de 35 heures hebdomadaires.
  La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, indice brut 367, indice majoré 366.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création de deux emplois contractuels, dans les conditions ci-dessus détaillées,
- De charger Monsieur le maire des recrutements,
- D'autoriser Monsieur le maire à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

QUESTIONS DIVERSES
Pas de questions diverses.

Fin de la séance à 20h48